

Nul ne pourra être candidat au second tour de scrutin s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton où il a fait acte de candidature.

Si un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu le plus nombre de suffrages après lui pourra se maintenir au second tour.

Si aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, seuls les deux binômes de candidats du canton ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour pourront se maintenir au second.

Chaque membre du binôme de candidats doit remplir une déclaration devant contenir les mentions suivantes:

- conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code électoral : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque membre du binôme et de son remplaçant,
- la désignation du canton dans lequel le binôme de candidats fait acte de candidature,
- les signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme.
et être accompagnée :
- de l'acceptation écrite et signée du remplaçant établie sur un document distinct et portant la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de....., candidat à l'élection au conseil départemental. »
- de la copie d'un justificatif d'identité avec photographie en cours de validité
- des pièces prévues à l'article R. 109-2 du code électoral justifiant que le binôme de candidats et leur remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 du code susvisé.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton. Nul candidat ne peut être remplaçant d'un autre candidat et nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats.

ARTICLE 4 – Les emplacements d'affichage seront attribués aux binômes de candidats dont la candidature aura été enregistrée par voie de tirage au sort opéré en Préfecture, le **mercredi 5 mai 2021 à 16h30**, sous la responsabilité d'un cadre de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture. Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire muni d'un mandat revêtu de la signature des deux membres du binôme.

ARTICLE 5 – La campagne électorale sera ouverte du **lundi 31 mai 2021 à zéro heure** et sera close le **samedi 19 juin à zéro heure** pour le premier tour.

Pour le second tour, elle sera ouverte du **lundi 21 juin à zéro heure** et sera close le **samedi 26 juin 2021 à zéro heure**.


ARTICLE 6 – Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, chargée d'assurer l'envoi de la propagande électorale, les binômes de candidats devront déposer leurs circulaires et bulletins de vote au siège de la commission concernée, dont l'adresse sera communiquée ultérieurement, pour les dates limites fixées ci-après :

- **1^{er} tour de scrutin : le vendredi 7 mai à 16h00 ;**
- **2^{ème} tour de scrutin : le mardi 22 juin à 18h00.**

L'envoi des documents déposés après ces dates et heures limites pourra ne pas être assuré par la commission.

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges par intérim, M. le sous-préfet de Neufchâteau, Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Mmes et MM. les Maires des communes du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le **20 AVR. 2021**


Yves SEGUY